

R E G L E S E T U S A G E S L O C A T I F S **(a n n e x e a u c o n t r a t d e b a i l)**

Art. premier

Le logement est réservé à l'usage exclusif du ou de la résident-e (cf. contrat de bail) et les clés qui lui sont confiées ne doivent, sous aucun prétexte, être remises à des tiers.

Art. 2

Le silence doit être respecté particulièrement dès 22h00. Les visiteurs ou visiteuses externes doivent avoir quitté le logement à 23h00 au plus tard.

Art. 3

Les visiteurs ou visiteuses ne peuvent pas être logés par les résidents, sauf si cela fait l'objet d'une demande expresse auprès du loueur ou de la loueuse. Le ou la sous-locataire qui abrite un clandestin verra son bail résilié.

Art. 4

Le ou la sous-locataire doit maintenir en bon état le logement loué et les locaux qu'il ou elle utilise. Les dégâts qui ne sont pas assimilables à l'usure normale seront à la charge du sous-locataire. En outre,

- a) il ou elle doit veiller à la propreté du logement,
- b) il ou elle ne doit pas utiliser de la colle ou autocollants sur les murs ou percer des trous.
Seules les punaises ou les clous de petites tailles sont tolérés pour fixer des illustrations sur les murs. La dégradation des peintures est facturée au résident à son départ,
- c) il ou elle prend soin du mobilier et de la literie mise à disposition,
- d) les ordures doivent régulièrement être jetées dans les poubelles et/ou containers prévus à cet effet,
- e) les appareils mis à la disposition du sous-locataire dans la cuisine, ainsi que la plonge, la table et le ou les plans de travail doivent être nettoyés après chaque usage,
- f) la douche ou baignoire et les w.c. doivent être nettoyés après utilisation,
- g) les fenêtres ne doivent pas rester ouvertes en hiver, lorsque les radiateurs sont allumés,
- h) les animaux ne sont pas acceptés,
- i) il n'est pas permis de nourrir les pigeons, mouettes et autres animaux pouvant salir et endommager l'immeuble,

Art. 5

Il est interdit de faire une consommation abusive d'eau froide ou d'eau chaude et d'électricité. De même, il est formellement inderdit d'utiliser des radiateurs électriques dans le logement

Art. 6

Même s'il existe un service de conciergerie le ou la sous-locataire procède au nettoyage et à la remise en état de l'allée, de l'escalier, de l'ascenseur et des locaux communs, lorsqu'ils ont été salis ou détériorés par lui.

Art. 7

Dans l'intérêt de tous, il est interdit:

- a) de faire un usage excessif d'appareils bruyants, d'appareils à reproduire le son (radio, TV, etc.) et d'instruments de musique; d'utiliser des appareils électriques non déparasités,
- b) de nuire au bon aspect de l'immeuble en exposant aux fenêtres et aux balcons du linge, de la literie, des meubles ou tout autre objet,
- c) d'avoir en dépôt des marchandises ou objets dangereux, nuisibles à l'immeuble ou pouvant incommoder les voisins,
- d) d'utiliser dans les dépendances, caves, greniers, etc., en plus de l'installation fixe existante, d'autres moyens d'éclairage que des lampes de poche,
- e) de faire des travaux bruyants, salissants ou dangereux dans les caves, les escaliers, les accès, les abords des locaux loués ou les dépendances de l'immeuble,
- f) de placer des récipients contenant des plantes ou des fleurs à l'extérieur des balcons ou de la façade. Les résidents qui garnissent de plantes ou de fleurs l'intérieur de leurs fenêtres sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter d'incommoder leurs voisins, de détériorer la façade ou de provoquer des accidents.

Art. 8

En cas d'urgence, de contrôle ou de réparations, les locaux doivent être accessibles au loueur ou à la loueuse.

Art. 9

Les sous-locataires doivent observer les directives particulières de chaque loueur ou loueuse.